



Grand Conseil  
Commission des institutions et de la famille

Grosser Rat  
Kommission für Institutionen und Familienfragen

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

## Initiative parlementaire 2024.09.280 – Débat sur l'opportunité Rapport de la Commission IF

### 1. Déroulement des travaux

La Commission des institutions et de la famille (IF) s'est réunie à Sion :

#### Commission IF

Membres	11.03.2025
REVAZ Damien, PLR/FDP, président	<input checked="" type="checkbox"/>
FLOREY Gilles, Die Mitte Oberwallis, vice-président	<input checked="" type="checkbox"/>
DUPUIS Emilie, PS/GC	<input checked="" type="checkbox"/>
ZUFFEREY-CIRCELLI Philomène, Le Centre	<input checked="" type="checkbox"/>
FONTANNAZ Blaise, Le Centre	<input checked="" type="checkbox"/>
GASSER Christian, SVPO	SQUARATTI Daiana
KESSI PRAZ Maude, Les Vert.e.s	PRAZ Élodie
LOGEAN Grégory, UDC	JACQUOD Eric
BUMANN Konstantin, neo – Die sozialliberale Mitte	<input checked="" type="checkbox"/>
THELER Maud, PS/ GC, Rapporteure	<input checked="" type="checkbox"/>
TRISTAN Martine, PLR/FDP	LUY Alexandre
WELSCHEN Rafael, Die Mitte Oberwallis	<input checked="" type="checkbox"/>
ALBRECHT Natacha, PLR/FDP	<input checked="" type="checkbox"/>

#### Service parlementaire

PERRUCHOUD Vaïc, Collaborateur scientifique

*Tous les liens contenus dans ce rapport ont été consultés entre le 12 mars 2025 et le 26 mars 2025. Le Service parlementaire n'a pas d'influence sur les liens externes dont la validité peut évoluer au fil du temps.*



Grand Conseil  
Commission des institutions et de la famille

Grosser Rat  
Kommission für Institutionen und Familienfragen

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

## 2. Débat sur l'opportunité

Après prise de connaissance des positions de la Commission de justice ainsi que du Conseil d'Etat tout comme des remarques du Conseil de la magistrature, la commission estime une discussion de fond judicieuse.

En effet, si le problème soulevé par le CDM et relayé par la COJU mérite une réponse, l'argumentation développée par le Conseil d'Etat pour s'opposer à la proposition semble elle-aussi contenir des arguments pertinents. Il apparaît donc nécessaire d'ouvrir le débat afin d'étudier la question soulevée de façon approfondie.

En cas d'acceptation de l'opportunité en plénum, des auditions, notamment du Conseil de la magistrature, pour approfondir le sujet, seront envisagées.

**La commission IF accepte l'opportunité** concernant l'initiative parlementaire 2024.09.280 à l'unanimité.

Sion, le 26 mars 2025

Le Président  
Damien REVAZ

La Rapporteuse  
Maud THELER



Grand Conseil  
Commission de justice

Grosser Rat  
Justizkommission

**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

Par courriel  
Commission IF / *Kommission IF*  
Monsieur Damien Revaz, Président

**Date** 20 février 2025 / 20. Februar 2025

### **IP 2024.09.280 - prise de position / PI 2024.09.280 - Stellungnahme**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs,  
*Sehr geehrte Damen und Herren*

Par e-mail du 13 février 2025, le secrétaire de la commission IF a demandé à la commission de justice de prendre position par écrit sur l'initiative parlementaire 2024.09.280, qui a été déposée par la commission de justice lors de la session de septembre 2024 et qui concerne le délai de prescription en matière de surveillance disciplinaire conformément à la loi sur le Conseil de la magistrature.

Le président de la commission de surveillance disciplinaire du Conseil de la magistrature, M. Gonzague Vouilloz, a attiré à plusieurs reprises l'attention de la commission de justice sur le court délai de prescription d'un an pour les enquêtes disciplinaires. La raison en est que le Conseil de magistrature n'engage généralement pas de procédure disciplinaire dès qu'un magistrat est soupçonné, mais procède d'abord à une enquête préliminaire, comparable au travail de la police et du Ministère public dans une procédure pénale, avant d'engager une action. Cette enquête préliminaire, qui revêt une grande importance tant pour le Conseil de la magistrature que pour les magistrats concernés, n'a pas d'effet suspensif sur la prescription.

La prolongation du délai sert donc en particulier à protéger les magistrats concernés par la plainte. Dans certaines circonstances, des enquêtes préliminaires appropriées peuvent permettre d'éviter l'ouverture d'une procédure qui peut être difficile pour le magistrat, même si elle est ensuite classée.

Afin de laisser suffisamment de temps au Conseil de magistrature pour cette étape importante, le délai de prescription pour les procédures disciplinaires doit être prolongé.

La prolongation du délai de prescription ne devrait pas entraîner une prolongation générale des procédures. Le Conseil de magistrature, soutenu par la commission de justice, estime qu'un délai de prescription relatif de deux ans est suffisant.

*Mit E-Mail vom 13. Februar 2025 ersuchte der Sekretär der Kommission IF die Justizkommission um eine schriftliche Stellungnahme zur parlamentarischen Initiative 2024.09.280, die von der Justizkommission in der Sessionsperiode 2024 eingereicht wurde und die Verlängerung der Verjährungsfrist für die disziplinarische Aufsicht gemäss dem Gesetz über den Justizrat betrifft.*

*Der Präsident der Kommission für die disziplinarische Aufsicht des Justizrates, Herr Gonzague Vouilloz, hat die Justizkommission mehrmals auf die kurze Verjährungsfrist von einem Jahr bei disziplinarischen Untersuchungen hingewiesen. Der Grund dafür*



*liegt darin, dass der Justizrat in der Regel nicht schon beim ersten Verdacht gegen einen Magistraten ein Disziplinarverfahren einleitet, sondern zunächst eine Voruntersuchung durchführt, vergleichbar mit der Arbeit der Polizei und der Staatsanwaltschaft in einem Strafverfahren, bevor Anklage erhoben wird. Diese Voruntersuchung, die sowohl für den Justizrat als auch für den betroffenen Richter von wesentlicher Bedeutung ist, hat keine verjährungsunterbrechende Wirkung. Die Fristverlängerung dient somit insbesondere dem Schutz der angezeigten Magistratspersonen. Durch angemessene Vorermittlungen kann unter Umständen die Einleitung eines Verfahrens vermieden werden, das für den Magistraten belastend sein kann, auch wenn es später eingestellt wird. Um dem Justizrat genügend Zeit für diesen wichtigen Schritt zu geben, muss die Verjährungsfrist für Disziplinarverfahren verlängert werden. Die Verlängerung der Verjährungsfrist dürfte nicht zu einer grundsätzlichen Verlängerung der Verfahren führen. Der Justizrat – unterstützt von der Justizkommission – hält eine relative Verjährungsfrist von zwei Jahren für ausreichend.*

Pour la commission de justice / Für die Justizkommission

La présidente / Die Präsidentin



Charlotte Aymon-Constantin

La secrétaire / Die Sekretärin



Sarah Williner

## Rapport

### concernant l'opportunité de prendre en considération l'initiative parlementaire « LCDM : délai de prescription en matière de surveillance disciplinaire » (2024.09.280)

---

**Le Conseil d'Etat du Canton du Valais**

à

**la Commission des institutions et de la famille (IF)**

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Membres,

Par le présent rapport, nous vous adressons notre préavis sur l'opportunité de prendre en considération l'initiative déposée le 10 septembre 2024 par les députés Charlotte Aymon-Constantin (Le Centre), Andrea Amherd-Burgener (Die Mitte Oberwallis) et Jérôme Desmeules (UDC), pour la Commission de justice (COJU), intitulée « LCDM : délai de prescription en matière de surveillance disciplinaire » (2024.09.280), conformément à l'article 131 alinéa 1 du règlement du 13 septembre 2001 du Grand Conseil (RGC ; RS/VS 171.100).

#### 1. Objet

L'initiative précitée demande de modifier l'article 25 alinéa 1 de la loi du 13 septembre 2019 sur le Conseil de la magistrature (LCDM ; RS/VS 173.7) comme suit :

*« La responsabilité disciplinaire est prescrite si aucune procédure disciplinaire n'est ouverte dans le délai ~~d'une année~~ **de deux ans** après la découverte du manquement aux devoirs de fonction et dans tous les cas cinq ans après le dernier manquement aux dits devoirs. ».*

Selon les auteurs de l'initiative, l'enquête préliminaire qui précède l'ouverture d'une procédure disciplinaire n'ayant pas d'effet suspensif, une prolongation du délai de prescription à deux ans au lieu d'une année permettrait d'allouer suffisamment de temps au Conseil de la magistrature (CDM) pour réaliser cette première étape.

#### 2. Historique

En réponse à la résolution 2021.09.348 « Tribunaux et ministère public : à quand une gestion RH comme dans les autres services l'Etat », la COJU proposait au Conseil d'Etat d'intégrer dans le projet de loi sur la réorganisation du Ministère public des modifications législatives concernant le CDM, dont la prolongation à deux ans au lieu d'une année du délai de prescription relatif fixé à l'article 25 alinéa 1 LCDM.

Le Conseil d'Etat estimait quant à lui qu'il n'était pas nécessaire de prolonger le délai de prescription relatif à deux ans.

Lors des travaux d'examen du projet de loi précité par la Commission IF en séance des 27 avril et 4 mai 2023, la délégation de la COJU, auditionnée, n'a finalement pas proposé de modification du délai de prescription.

### **3. Opportunité de prendre en considération l'initiative**

3.1 Les règles de prescription prévues par l'article 25 LCDM ont été reprises de la réglementation existante en matière de responsabilité disciplinaire du personnel de l'administration cantonale (art. 37 de la loi sur le personnel de l'Etat du Valais [LcPers ; RS/VS 172.2] ; cf. message du Conseil d'Etat du 23 mai 2018 accompagnant le projet de loi sur le Conseil de la magistrature, ad art. 25, p. 10).

Dans un souci de respect du parallélisme voulu lors de l'adoption de la LCDM et d'égalité de traitement entre les employés d'Etat et les magistrats, il importe de maintenir le délai de prescription relatif à un an.

En effet, la durée du délai de prescription doit être définie en tenant compte des régimes applicables aux autres activités faisant l'objet d'une surveillance disciplinaire.

Selon l'article 22 alinéa 2 de la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité (LRCF ; RS 170.32), la responsabilité disciplinaire des fonctionnaires fédéraux se prescrit conformément aux dispositions disciplinaires spéciales, mais par un an au plus après la découverte de l'acte disciplinairement répréhensible et en tout cas trois ans après la dernière violation des devoirs de service.

L'article 100 alinéa 1 de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération (OPers ; RS 172.220.111.3) prévoit également que la responsabilité disciplinaire des agents publics et des procureurs du Ministère public de la Confédération (art. 1 al. 1 OPers) se prescrit par un an après la découverte du manquement aux obligations professionnelles et dans tous les cas par trois ans après le dernier manquement auxdites obligations.

De même, selon l'article 18 alinéa 1 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 2010 de l'Assemblée fédérale concernant l'organisation et les tâches de l'autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération (RS 173.712.24), la responsabilité disciplinaire du procureur général de la Confédération ou d'un de ses suppléants se prescrit par un an après la découverte de l'infraction aux devoirs de fonction mais en tous cas par trois ans après la dernière infraction à ces devoirs.

Le Conseil d'Etat ne voit pas de raison objective de s'éloigner du délai de prescription prévu par :

- le droit cantonal applicable en matière de responsabilité disciplinaire du personnel de l'Etat du Valais ;
- le droit fédéral applicable en matière de responsabilité disciplinaire du personnel de la Confédération et des procureurs du Ministère public de la Confédération.

3.2 Selon le message du Conseil d'Etat du 22 août 2018 accompagnant le projet de loi modifiant les lois sur le personnel de l'Etat du Valais (employés, corps de police, personnel enseignant) (ad art. 37, p. 10), l'engagement de la procédure débute par une lettre de l'employeur dans laquelle il informe l'employé qu'une mesure administrative est envisagée et lui donne un délai pour se déterminer par écrit.

Appliquée *mutatis mutandis* à la responsabilité disciplinaire des magistrats, cette règle implique que le délai de prescription est suspendu par la transmission de la dénonciation au magistrat concerné pour détermination (art. 27 al. 1, 2<sup>e</sup> phrase, LCDM et 27 al. 3 du règlement du 20 novembre 2020 du Conseil de la magistrature [RCDM ; RS/VS 173.700]).

A teneur de l'article 27 alinéas 2 et 3 RCDM, la dénonciation est transmise au magistrat concerné lorsque, à la suite d'une enquête préliminaire, celle-ci ne paraît pas d'emblée irrecevable ou manifestement infondée. Selon l'article 2 alinéa 1 de la directive interne du 7 octobre 2022 du CDM sur la procédure disciplinaire, l'enquête préliminaire consiste, pour la Commission disciplinaire, à demander un complément d'information au dénonciateur et à consulter le dossier auprès de l'autorité concernée, si cela est nécessaire.

Au vu de ces éléments, le Conseil d'Etat est d'avis que le délai d'une année suffit pour permettre à la Commission disciplinaire de rassembler les informations permettant de déterminer, cas échéant, si l'ouverture d'une procédure disciplinaire se justifie. Plus particulièrement, la Commission disciplinaire doit être à même de proposer une non-entrée en matière ou un refus d'ouverture d'enquête dans un délai court d'une année, faute de quoi la dénonciation perd tout caractère « d'emblée » irrecevable ou « manifestement » infondée. En effet, le fait qu'une autorité tarde à agir constitue un indice que les manquements allégués sont insuffisants pour justifier une ouverture de procédure.

Par ailleurs, l'enquête préliminaire ne doit pas s'apparenter à une procédure disciplinaire, au risque de violer le droit d'être entendu du magistrat concerné et de mener à l'annulation, voire à la nullité de la décision. A cet égard, il pourrait paraître choquant que la Commission disciplinaire enquête durant deux ans sans que le magistrat concerné n'en soit informé et ne soit appelé à se déterminer.

Finalement, le principe de célérité commande un examen diligent de la cause, de manière à ce que l'autorité de surveillance, en l'occurrence le CDM, puisse rapidement prendre des mesures lorsque cela s'avère nécessaire. Il en va de la sécurité des institutions judiciaires et pénales.

#### **4. Conclusion**

Le Conseil d'Etat propose de refuser l'opportunité de prendre en considération l'initiative parlementaire « LCDM : délai de prescription en matière de surveillance disciplinaire » (2024.09 280).

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres, à l'assurance de notre parfaite considération.

Sion, le 19 février 2025

Le président du Conseil d'Etat: **Franz Ruppen**

La chancelière d'Etat: **Monique Albrecht**